



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Roche (38)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1367

Avis délibéré le 27 février 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 février 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du PLU de la commune de Roche (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 novembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 décembre 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 13 décembre 2023 et a produit une contribution le 22 janvier 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°1 du PLU élaborée par la commune de Roche (38). Cette adaptation du PLU vise à permettre l'ouverture à l'urbanisation de trois zones AU (à urbaniser) du centre-bourg, créer deux Stecal (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée) pour le développement de deux activités économiques existantes, mettre à jour les emplacements réservés (ER) et faire évoluer ponctuellement le règlement. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification n°1 du PLU.

Cette évaluation environnementale fait suite à l'[avis conforme n°2023-ARA-AC-2968](#) rendu par la MRAe le 17 mars 2023. Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de modification n°1 du PLU sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le cadre de vie : mobilité, nuisances sonores et qualité de l'air.

Sur la forme, l'Autorité environnementale recommande de préciser et de compléter les argumentaires en veillant à apporter des éléments de contexte chiffrés. Par ailleurs, la méthodologie d'inventaire de la biodiversité employée doit être précisée pour permettre de s'assurer qu'elle est adaptée aux enjeux en présence.

L'Autorité environnementale recommande :

- sur le plan de la consommation d'espace, de faire clairement apparaître le bilan de consommation d'espaces naturels et agricoles et de proposer des mesures d'évitement et de réduction associées.
- concernant la biodiversité et les milieux naturels, d'étayer davantage le caractère humide des milieux situés à proximité de zones humides avérées et de préciser les inventaires et la méthodologie employée pour garantir la prise en compte effective de l'ensemble des enjeux.
- de justifier la bonne adéquation entre les besoins en eau potable générés par l'accueil de population et la ressource disponible d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Il est en de même pour la capacité de traitement des eaux usées.
- concernant les risques naturels, de préciser les impacts de l'imperméabilisation des différents secteurs sur le risque de ruissellement des eaux pluviales et de proposer des mesures d'évitement et de réduction. S'agissant du risque technologique lié au pipeline à éthylène gazeux, celui-ci doit impérativement être pris en compte dans l'aménagement du Stecal Aia, et ses impacts potentiels sur la santé et l'environnement clairement identifiés et mesurés.
- d'analyser les impacts des différents aménagements sur le cadre de vie en prenant en considération la mobilité, les nuisances sonores et la qualité de l'air.

S'agissant des mesures d'évitement et de réduction proposées, l'Autorité environnementale souligne le fait qu'elles ont toutes été intégralement reprises au sein des différentes pièces du PLU.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification n°1 du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification n°1 du PLU

La commune de Roche, située au nord-ouest de l'Isère, compte 2 150 habitants¹ sur une surface de 20,1 km², avec un taux de croissance annuel moyen de 1,9 % entre 2014 et 2020. Elle fait partie de la communauté de communes « Collines Isère Nord Communauté » et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord Isère que l'armature urbaine identifie comme village.

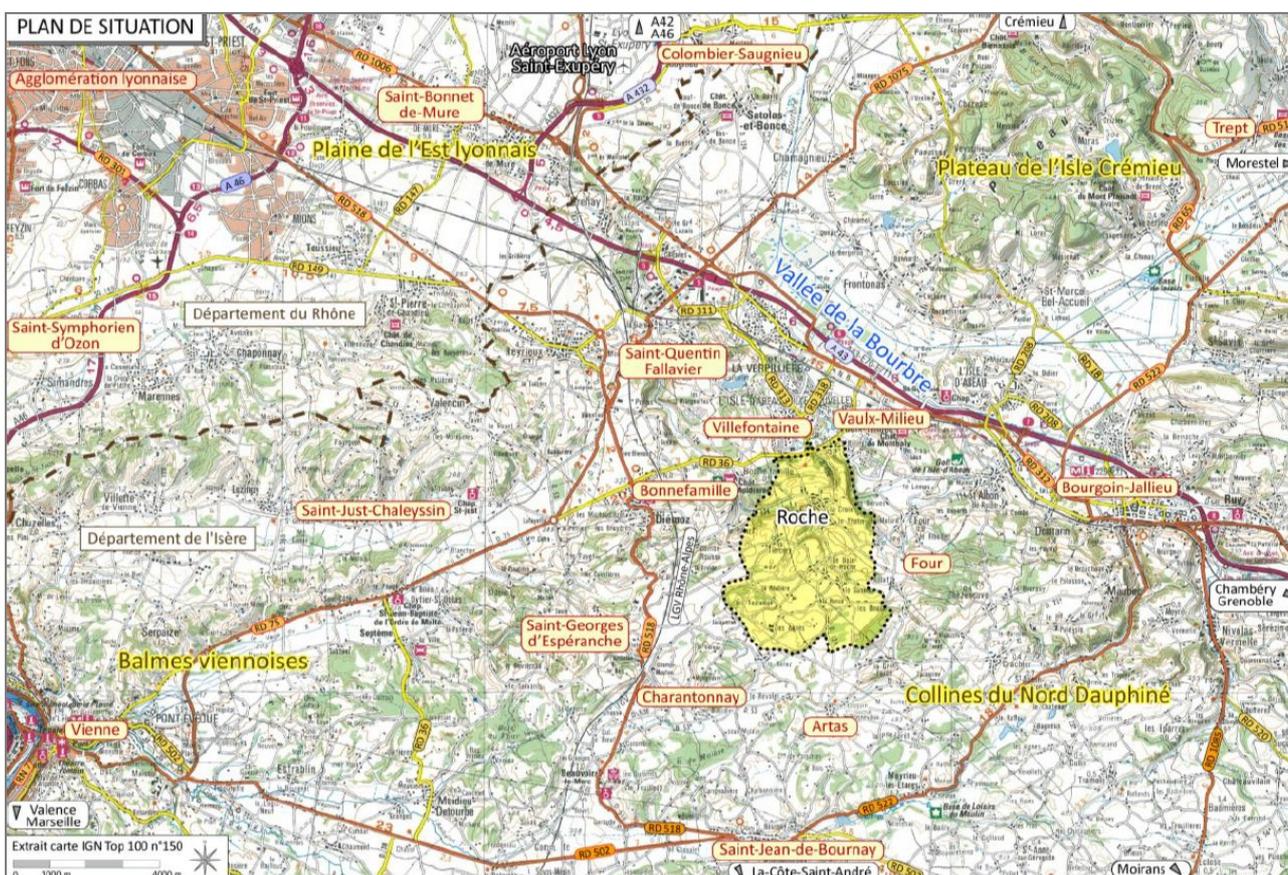


Figure 1: Plan de situation - Extrait de la page 6 du rapport de présentation du PLU approuvé en 2018

1.2. Présentation de la modification n°1 du PLU

La commune de Roche a engagé la modification de son PLU² en 2021, qui a pour objets :

- l'ouverture à l'urbanisation de trois zones AU (à urbaniser) en vue de la réalisation de 30 logements³ ; et l'ajout de trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ;

1 Chiffres Insee pour l'année 2020.

2 Le PLU de la commune de Roche a été approuvé le 28 mai 2018.

3 Le PLU (approuvé en 2018 qui court jusqu'à fin 2029) affichait un objet de production de logements de 120 nouveaux logements dont 20 sur les trois secteurs AU que la modification n°1 prévoit d'ouvrir à l'urbanisation.

- la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) pour le développement d'un restaurant existant (secteur Air) et deux Stecal (secteurs Ai et Aia) pour la relocalisation d'activités artisanales existantes ;
- la suppression de 14 emplacements réservés (ER) ;
- la suppression de l'identification d'un bâtiment d'élevage lié à l'arrêt d'une activité agricole dans le règlement graphique ;
- des évolutions ponctuelles ou précisions du règlement liées aux évolutions législatives et à la pratique du document.

Le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Roche fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme [n°2023-ARA-AC-2968](#) délibéré, le 17 mars 2023 par l'Autorité environnementale. Les objectifs poursuivis par cette soumission sont notamment de :

- justifier les choix ayant conduit à définir les zones AU et les Stecal au regard de critères environnementaux ;
- étudier les incidences potentielles de la modification n°1 du PLU sur la consommation d'espaces, les milieux naturels, la mobilité, le cadre de vie et les risques naturels et technologiques ; et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation à décliner dans le PLU ;
- justifier que les densités fixées dans les 3 secteurs AU s'articulent bien avec les objectifs du Scot.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°1 de PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le cadre de vie : mobilité, nuisances sonores et qualité de l'air.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental transmis dans le cadre de l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Roche comprend six parties : la présentation du projet (pages 1 à 18), l'évaluation environnementale (pages 22 à 81), la séquence éviter, réduire (pages 83 à 88), l'analyse des incidences résiduelles (pages 89 à 96), la méthodologie (pages 96 à 99) et un résumé non technique (pages 99 à 124).

Le résumé non technique est exhaustif et suffisamment illustré ce qui permet une bonne compréhension du projet de modification par le public. L'Autorité environnementale souligne également le fait que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier soient reprises, de façon pertinente, au sein des pièces du PLU et en particulier dans les OAP.

Pour autant, le dossier nécessite d'être complété sur les aspects précisés ci-après. Certaines thématiques ne sont pas assez approfondies, manquent d'informations quantitatives et d'autres ne sont pas suffisamment conclusives quant aux incidences brutes du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage certains développements en apportant des éléments de contexte chiffrés permettant une meilleure mise en perspective des thématiques étudiées.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

Les rapports de compatibilité et de prise en compte des documents supra-communaux sont analysés pages 17 à 21 au regard des documents suivants : le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Collines Isère Nord (Coll'in) approuvé en mai 2021 ; le Scot du Nord-Isère, approuvé en juin 2019 ; le plan local de l'habitat (PLH), adopté en 2020 pour une période de 6 ans ; le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône – Méditerranée ainsi que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'Autorité environnementale rappelle que le SRCE Auvergne-Rhône-Alpes a été intégré au Srad-det (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Auvergne-Rhône-Alpes qui a été adopté le 20 décembre 2019.

Des objectifs chiffrés de production de logements sont définis dans le Scot et le PLH. Le Scot fixe un objectif de production de 6 logements par an pour 1 000 habitants et le PLH prévoit, pour la période 2020/2026, un rythme de production de 8 logements par an pour 1 000 habitants. Le Scot impose également une densité minimale de 20 logements par hectare pour toute nouvelle opération. Pour autant, ces objectifs ne sont pas rappelés dans cette partie du document qui conclut simplement que le projet « répond aux objectifs », sans démonstration chiffrée. Des compléments doivent être apportés sur ce point.

S'agissant de l'orientation 2 du Scot « préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie des habitants », il est uniquement indiqué que « le projet s'inscrit dans l'objectif de maintien d'une armature verte en milieu urbain » sans le justifier davantage. Des compléments sont attendus sur cette thématique.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse chiffrée de la bonne articulation du projet de modification n°1 du PLU de Roche avec les objectifs de production de logements figurant dans le Scot Nord-Isère et dans le PLH Coll'in. Des précisions doivent également être apportées sur la bonne articulation du projet avec l'orientation n°2 du Scot « préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie des habitants ».

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espace :

La commune de Roche a consommé 15 ha entre 2011 et 2021⁴. Le projet de modification n°1 du PLU consiste en la création de trois zones de logements présentant un ensemble de 30 logements au sein de dents creuses du tissu urbain et permet la rénovation de trois bâtiments existants d'un

⁴ [Chiffres issus du portail de l'artificialisation.](#)

point de vue énergétique. Ce projet de logements répond au rythme de constructions neuves prévu par le PLU approuvé en 2018 et représente une surface totale de 17 622 m². Les densités ne sont pas affichées clairement dans les différents documents, seul le nombre de logements attendus est inscrit. Des éléments complémentaires doivent être apportés pour préciser la densité prévue en lien avec les objectifs du Scot et du PLH (cf. paragraphe 2.2).

S'agissant des deux Stecal qui représentent une superficie de 0,96 ha et sont, en partie, situés sur des zones agricoles, ils permettent l'extension de deux entreprises existantes en lien avec l'augmentation de leur activité. La consommation d'espace cumulée prévue par la modification n°1 correspond donc à 2,72 ha, elle est cohérente avec l'atteinte des objectifs de la loi climat et résilience compte tenu des 15 ha consommés sur la période 2011-2021.

Pour autant, l'ensemble de ces aménagements concourt à la destruction de puits de carbone naturels. L'évaluation environnementale aurait mérité d'être développée sur le volet consommation d'espace en faisant apparaître clairement le bilan de la consommation des espaces agro-naturels à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. S'agissant des mesures d'évitement et de réduction, une seule mesure de réduction (n°4) concerne le bâti et les nouvelles constructions, qui devront répondre à la réglementation environnementale RE 2020 (MR4⁵). Pour autant, des mesures d'évitement et de réduction concernant directement la consommation d'espace auraient pu être mises en avant.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les densités retenues dans les différentes opérations de logements, de faire clairement apparaître le bilan de consommation d'espaces naturels et agricoles et de proposer des mesures d'évitement et de réduction associées.

Biodiversité et milieux naturels :

Le dossier précise que les différents secteurs faisant l'objet de la modification n°1 du PLU ne sont pas directement concernés par des périmètres d'inventaires de la biodiversité. Il indique que l'inventaire terrain ainsi que l'interprétation photographique ont permis d'identifier les différents milieux couvrant les sites d'étude : 7 373 m² de milieux arbustifs et boisés, 9 402 m² de milieux ouverts, le restant des sites étant couvert par des constructions. Il est également précisé en page 58 que « les espaces non intensément cultivés ou urbanisés (bois, haies, talus, mares, prairies, etc.) jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction, et sont également des zones de gagnage (nourrisage), de transit, de stationnement et d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continus biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi de garantir leur pérennité. Ces corridors sont donc un facteur important du maintien des populations et de la survie des espèces ». Bien que considéré comme faible (page 65 de l'EE), l'enjeu peut être qualifié de fort vis-à-vis des milieux.

Par ailleurs, le dossier précise que « ces habitats ne semblent pas être caractéristiques des habitats de zones humides ni présenter d'intérêt communautaire ». Cette affirmation doit être justifiée d'autant plus que les 3 zones AU sont situées à proximité de zones humides répertoriées à l'inventaire départemental.

Le dossier indique qu'une étude bibliographique basée sur de la photo-interprétation à l'échelle de la commune a été effectuée pour déterminer les espèces potentiellement présentes sur site. Par

5 MR4 : Performances énergétiques des bâtiments.

ailleurs, il indique en page 67, que seul un inventaire terrain des oiseaux présents sur le site d'étude a été réalisé. La partie relative à la méthodologie d'inventaire page 97 ne détaille pas les conditions (météorologie, date, heure) de cet inventaire. La méthodologie employée constitue un facteur essentiel à la détermination des enjeux et donc des impacts du projet. En effet, la présence d'espèces est potentielle et non avérée.

S'agissant de la faune, le dossier répertorie les espèces faunistiques à enjeu modéré sur le site d'étude et notamment 6 espèces d'avifaune et 3 cortèges des milieux anthropiques. Les zones de projet, bien qu'inscrites pour la plupart au sein du tissu urbain, représentent des zones de refuges pour la biodiversité et participent au maintien des trames vertes locales pour la petite faune (comme le Hérisson d'Europe). La disparition de ces zones de refuge constitue, selon le dossier, un impact notable modéré. Par ailleurs, ces milieux ouverts permettent des déplacements plus aisés pour les espèces. Les bâtiments existants constituent aussi des gîtes favorables aux chiroptères. Le dossier établit un impact brut fort sur la faune.

Des mesures d'évitement sont proposées dans le dossier et reprises de façon pertinente, dans les OAP du PLU. La première mesure d'évitement (ME1⁶) vise à ne pas détruire l'ensemble des bâtiments existants pour éviter les incidences du projet sur les chiroptères. Par ailleurs, afin d'éviter tout impact sur l'avifaune, aucun arbre ne sera abattu à l'exception du pourtour du sous-secteur A, remplacé par une haie bocagère (ME2⁷). Enfin, sur chacun des sites, un minimum de 30 % devra être maintenu en surface herbacée pour maintenir une faune et une flore locale. La fauche devra également être tardive (septembre-octobre) afin de favoriser l'émergence d'insectes (ME3⁸).

Le projet de modification n°1 du PLU met également en avant quatre mesures de réduction. La première (MR1⁹) consiste à adapter la période de travaux au calendrier des sensibilités par groupe d'espèces. La période la plus propice pour les travaux (d'abattage notamment) est donc comprise entre mi-octobre et mars. Il est aussi prévu de rehausser de 15 cm les clôtures autour de chaque habitation afin de permettre à la microfaune de continuer à se déplacer (MR2¹⁰). Des haies seront également installées pour limiter les parcelles, permettre une expression de la faune et la flore présentes et inscrire les projets au sein du paysage (MR3¹¹). La mise en œuvre de ces différentes mesures permet d'aboutir selon le dossier, à des impacts résiduels faibles à nuls pour l'ensemble des enjeux identifiés.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser davantage le caractère humide des milieux faisant l'objet de la modification n°1. De manière générale, l'Autorité environnementale recommande de préciser les inventaires et la méthodologie employée pour garantir que l'ensemble des enjeux ont été appréhendés et que les mesures d'évitement et de réduction proposées sont adaptées aux impacts évalués.

Ressource en eau :

La commune de Roche est alimentée par six captages d'alimentation en eau potable. Le dossier ne précise pas l'augmentation attendue du nombre d'habitants en lien avec la construction de nouveaux logements. Ce chiffre doit figurer dans le dossier pour permettre de justifier de la bonne adéquation entre les besoins en eau potable et la ressource disponible. Il est uniquement indiqué

6 ME1 : Évitement de l'ensemble des bâtiments existants.

7 ME2 : Evitement du parc arboré sur l'OAP n°6 et Aia.

8 ME3 : Evitement de 30 % de surface herbacée.

9 MR1 : Respect du calendrier biologique des espèces.

10 MR2 : Clôtures perméables à la petite faune.

11 MR3 : Création de haies pour le maintien de la faune sur site.

page 76 que « à l'échelle de la commune, l'impact lié à l'augmentation de la consommation d'eau reste négligeable ». Pour rappel, la commune de Roche est couverte par une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole établie par l'[arrêté n°17-055 en date du 21 février 2017](#) désignant les nouvelles zones vulnérables d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Des éléments doivent être apportés pour garantir l'adéquation besoin/ressource d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Il en est de même pour le traitement des eaux usées. Pour rappel, l'assainissement collectif de la commune de Roche est raccordé au réseau de traitement de la station intercommunale de Trafeyères¹² qui disposait, en 2022, d'une capacité résiduelle estimée à près de 70 000 EH et d'une conformité en performance et en équipement.

L'Autorité environnementale recommande de préciser davantage l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par l'accueil induit de population et la ressource disponible d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Il est en de même pour la capacité de traitement des eaux usées.

Risques naturels et technologiques :

Les franges des zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par des voies identifiées en risque de ruissellement sur versant au regard de leur pente et de leur traitement imperméable, qui accentue le phénomène hydraulique lors d'événements pluvieux importants (c'est particulièrement le cas de l'OAP n°5). L'analyse des incidences page 76 conclut à un impact modéré pour le ruissellement sur cette zone. Des indicateurs chiffrés doivent être apportés pour justifier de qualifier à « modéré » cet impact. Par ailleurs, aucune mesure d'évitement ou de réduction ne concerne directement ce phénomène. Des compléments doivent être apportés.

Le Stecal Aia, d'une superficie de 0,75 ha, se situe sur des parcelles déjà bâties pour permettre l'extension de l'entreprise familiale existante « établissement Curt ». Il a fait l'objet d'une réflexion d'évitement et de réduction car initialement le projet consistait en sa relocalisation sur un espace agricole adjacent. Pour autant, ce Stecal est situé dans les trois périmètres des effets létaux liés à un pipeline à éthylène gazeux, se trouvant à une quarantaine de mètres. Cet élément, qui pourtant est inscrit dans le PLU, ne figure toujours pas dans le dossier, alors qu'il avait été évoqué dans l'avis conforme de l'Autorité environnementale délibéré le 17 mars 2023. Il est nécessaire de prendre en compte ce pipeline dans le projet de modification n°1 du PLU et de le porter à la connaissance du public. En effet, le règlement du PLU précise que « dans le respect de la sécurité des personnes, des biens et de la protection de l'environnement, un recul minimum de 15 mètres de toute construction à destination d'habitation, y compris annexe et piscine » est à respecter et que « dans les zones de dangers, tout projet est soumis à la consultation de l'exploitant ».

L'Autorité environnementale recommande de préciser les impacts de l'imperméabilisation de différents secteurs sur le risque de ruissellement des eaux pluviales et de proposer des mesures d'évitement et de réduction. S'agissant du risque technologique lié au pipeline à éthylène gazeux, celui-ci doit être explicitement pris en compte dans l'aménagement du Stecal Aia, ses impacts clairement mesurés et identifiés au niveau des risques sur la santé humaine et l'environnement, des mesures d'évitement présentées et l'ensemble porté à la connaissance du public.

Cadre de vie : mobilité, nuisances sonores et qualité de l'air :

12 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060938449001>

Les incidences de l'augmentation de la population doivent également être analysées du point de vue de l'augmentation du trafic et des nuisances associées. Le dossier indique page 77 qu'étant donné « le faible nombre de logements (18 prévus), cela ne devrait pas engorger le trafic. L'impact est donc jugé non notable pour le trafic routier ». Des justifications à l'appui des diagnostics et des hypothèses de données de trafic sont attendues. Par ailleurs, les thématiques de nuisances sonores et de qualité de l'air ne sont pas abordées. Des compléments doivent être apportés sur chacun de ces sujets. Le projet de modification du PLU n'établit pas le bilan des émissions de GES et ne propose pas de mesures pour les réduire.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les impacts des différents aménagements sur le cadre de vie en tenant compte de la mobilité, des nuisances sonores et de la qualité de l'air. Elle recommande de compléter le dossier de PLU par un bilan carbone¹³ et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national sur la neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Roche impose au maître d'ouvrage de suivre l'efficacité thermique des nouveaux bâtiments et la vérification du respect de la norme 2020. De plus, le respect de la non-utilisation d'espèces invasives envahissantes dans les espaces végétalisés devra être inscrit au sein des réglementations de copropriété.

Par ailleurs, il est prévu de suivre le respect des 3 317 m² de milieux évités et des haies plantées au sein des différents secteurs d'OAP. Ce suivi est prévu tous les 2 ans.

Ce dispositif de suivi est trop succinct, ne présente pas de façon systématique de fréquence de suivi et ne précise l'état de référence ni la personne en charge de ce suivi ou les indicateurs à vérifier. Des compléments doivent être apportés. Enfin, ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

13 Le Cerema a développé GES Urba, une application d'aide à la décision en ligne, pour permettre aux collectivités d'intégrer les enjeux énergie-climat dans les projets de territoire.